Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 MARS 2026 ARRÊTANT QUE LE SITE N° SAR/NA176 DIT « CENTRE PROVINCIAL » A NAMUR EST EXEMPTÉ D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET EST A RÉAMÉNAGER

Vu les articles D.V.1 à D.V.4 du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.VIII 31 à D.VIII.33 du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs à l'évaluation des incidences environnementales ;

Vu la circulaire du 10 août 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le courrier envoyé le 21 mai 2025 par BEP – Expansion Economique, propriétaire, demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/NA176 dit « Centre provincial » à NAMUR et l'exemption du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2025 adoptant provisoirement l'exemption de rapport sur les incidences environnementales relative à la reconnaissance du site à réaménager n° SAR/NA176 dit « Centre provincial » à NAMUR ;

Vu l'avis émis le 22 décembre 2025 par le pôle "Aménagement du territoire", section "Aménagement opérationnel" et formulé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/NA176 dit « Centre provincial » à NAMUR.

Vu la superficie du site, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des

conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.V111.31 du Code du développement territorial.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, le site ne semble pas présenter de traces majeures de pollution. Son réaménagement ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement. »

Considérant que le Pôle Environnement n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ;

Considérant que le site abritait initialement le centre provincial d'action sociale ;

Considérant que depuis 2021 seule une aile du bâtiment à front de rue est occupée à titre précaire par une asbl ;

Considérant l'état de délabrement avancé de plusieurs des bâtiments présents sur le site ;

Considérant que le site est devenu une friche qui déstructure le tissu urbanisé et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1.

Le périmètre du site n° SAR/NA176 dit « Centre provincial » à NAMUR est exempté d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Le site n° SAR/NA176 dit « Centre provincial » à NAMUR dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/NA176 annexé au présent arrêté et qui comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à NAMUR, 2ème division, section G, n° 237B2, 273C2, 237D2, 237W, 241S et 241P est à réaménager.

Article 3.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

- À la Commune de NAMUR, par recommandé postal ;
- Au propriétaire, par recommandé postal :
  - BEP - Expansion Economique (BE 0201.400.011), Avenue Sergent Virthoff, 2 à 5000 NAMUR ;

La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de NAMUR ;

Le Conseil Economique, social et Environnement de Wallonie, CESE Wallonie « Pôle Environnement ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 16 MARS 2026

François DESQUESNES.